

Il ne faut pas oublier non plus qu'en l'occurrence—et cela, j'espère que la Chambre le comprend bien—la présidence n'a qu'une obligation, celle de voir si la demande d'un débat d'urgence répond aux exigences de l'article 26 du Règlement. On peut trouver une de ces exigences au paragraphe (5) de l'article 26 du Règlement qui stipule que l'Orateur «... devra tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens».

● (1620)

Je me permets également de citer le commentaire 287 de la 5^e édition de l'ouvrage de Beauchesne:

«Urgence» au sens de la présente règle ne s'applique pas au fond même de la question, mais signifie «urgence du débat» lorsque les occasions ordinaires fournies par le Règlement de la Chambre ne permettent pas que le sujet soit soulevé assez tôt et que l'intérêt public exige que la discussion ait lieu immédiatement.

Le présidence ne peut ignorer le fait que la Chambre aura d'autres occasions de discuter de cette question durant la période des subsides cette année.

Par conséquent, bien que le sujet dont on demande à saisir la Chambre soit de la plus haute importance et préoccupe vivement tous les députés, en raison du caractère persistant du problème et étant donné que d'autres occasions se présenteront pour en discuter, je ne puis accéder à la requête du député.

* * *

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

POLOGNE—L'IMPOSITION DE LA LOI MARTIALE

Le très hon. Joe Clark (chef de l'opposition): Madame le Président, comme vous l'avez dit, j'invoque l'article 26 du Règlement au sujet d'une affaire des plus urgentes. La situation en Pologne demeure critique. Il n'est pas évident que l'état de siège sera levé dans un avenir prévisible. Entre-temps, l'approvisionnement de denrées alimentaires continue d'être extrêmement réduit. De nombreux Polonais sont emprisonnés dans des conditions inhumaines. Malgré l'état de siège, la crise économique s'aggrave et le risque persiste que les banques occidentales, dont les banques canadiennes, n'accordent plus de prêts à la Pologne. De nombreux citoyens polonais, surtout des marins, ont choisi le Canada comme terre d'asile. Plusieurs gouvernements du monde occidental ont commencé à appliquer des sanctions contre l'Union soviétique et la Pologne, et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacGuigan) a fait savoir que le gouvernement canadien envisageait de prendre aussi de telles sanctions.

Étant donné que l'attitude du gouvernement canadien à l'égard de l'imposition de l'état de siège a pris de l'importance en Pologne même et au sein de l'OTAN, que les sanctions auront un effet sur l'économie du Canada aussi bien que sur celle de la Pologne et que des considérations de commerce et d'immigration ont intéressé le Canada au déroulement de la crise, je crois que la Chambre des communes devrait avoir l'occasion d'exprimer ses sentiments au gouvernement et au peuple polonais au nom du Canada et d'enjoindre au gouverne-

Motion d'ajournement

ment canadien d'établir clairement que les Canadiens n'approuvent pas l'imposition de la loi martiale en Pologne.

Si Son Honneur estime que la crise polonaise soulève des questions importantes en matière de politique extérieure canadienne sur lesquelles la Chambre devrait être entendue, je proposerai en temps opportun que la Chambre s'ajourne.

Mme le Président: Dans un tel cas, le Règlement stipule que la question doit être spécifique et importante et nécessiter d'être étudiée d'urgence; or, le sujet abordé par le très honorable représentant satisfait bien à certains de ces critères. La Chambre se rappelle qu'elle s'est penchée sur ce sujet en décembre dernier lorsqu'elle a débattu deux motions qui lui avaient été présentées et qu'elle en a adopté une autre.

Il est certain que le député soulève là une question très importante, mais je ne peux non plus oublier que d'après les dispositions de l'article 26(5) du Règlement la présidence doit tenir compte de la mesure dans laquelle la question concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle.

A mon avis, le député n'a pas suffisamment prouvé que les deux choses étaient reliées pour que je puisse conclure que, conformément à cet article du Règlement il y a de bonnes raisons d'autoriser un débat susceptible de prouver qu'une action immédiate de notre part permettrait de résoudre, ou contribuerait à résoudre la crise polonaise ou que les propositions faites au cours du débat auraient des répercussions au Canada.

D'autres possibilités s'offriront pour débattre de ce sujet de la plus haute importance. Les députés savent que demain sera une journée de subsides. Je tenais à le rappeler au député. Il pourrait peut-être en profiter.

Je me vois donc au regret d'opposer un refus à la requête du député.

* * *

LA CHAMBRE DES COMMUNES

MOTION D'AJOURNEMENT

M. Edward Broadbent (Oshawa): Madame le Président, je propose l'ajournement de la Chambre.

Mme le Président: Il me faut le texte de la motion par écrit.

M. Broadbent: Madame le Président, il s'en vient.

M. Pinard: Madame le Président, j'aimerais faire un rappel au Règlement. Le député vient de proposer l'ajournement de la Chambre. Or sa motion n'est pas écrite comme l'exige le Règlement. Les députés ministériels sont ici pour travailler et la population s'attend à ce que le Parlement se mette au travail. Le NPD demande l'ajournement de la séance. C'est une véritable honte, madame le Président.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: J'ai maintenant le texte de la motion. Il est de mon devoir de la mettre aux voix immédiatement. Le